

Les délégations de fonctions

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en priorité à ses adjoints (article L. 2122-18 du CGCT).

Il choisit librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations. Il n'est ni obligé de donner des délégations à tous ses adjoints, ni de respecter l'ordre du tableau.

Le conseil municipal ne vote pas et n'intervient pas dans ces décisions.

En cas de délégations identiques à plusieurs adjoints, un ordre de priorité entre eux doit être établi.

L'acte pris dans le cadre de la délégation est un arrêté. Il doit mentionner précisément la matière concernée et la nature de la délégation, à savoir délégation de fonction et/ou délégation de signature.

Le maire peut mettre fin à la délégation à tout moment. S'il retire des délégations à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT). La délégation prend fin automatiquement à l'expiration du mandat.